



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 15 janvier 2010

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche Comté
Unité territoriale Centre
Antenne de Miserey
Rue des Salines
25480 ECOLE VALENTIN
Téléphone : 03 81 51 92 92
Télécopie : 03 81 51 92 99
Site internet : www.franche-comte.drive.gouv.fr

Affaire suivie par Frédéric FAVIER
Tél. : 03 81 51 92 92
Fax : 03 81 51 92 99
Mail : frederic.favier@industrie.gouv.fr

REF : UTC/PR/FF/MPK 2010 – 0104D

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires

---000---

Commune d'OSSELLE

---000---

SOCIETE GRANULATS DU DOUBS

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRESENTATION DU PROJET

Le 15 octobre 2009, la société Granulats du Doubs a déposé en préfecture du Doubs une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune d'Osselle, lieu-dit « Creux de Leu », à proximité de celle existante dont le gisement arrive à terme.

Cette demande couvre une superficie de 28 ha 71 a 01 ca avec un rythme d'exploitation sollicité de 150 000 t/an sur 16 ans en moyenne (170 000 tonnes au maximum). Le gisement qui s'élève à environ 2 040 000 tonnes de matériaux alluvionnaires correspondant à des alluvions récentes de la plaine du Doubs, est destiné à être utilisé, pour la fraction inférieure à 20 mm, en fabrication de bétons ou de mortiers et, pour la fraction supérieure à 20 mm, à produire des granulats concassés destinés à la fabrication d'enrobés. Le restant est utilisé pour des aménagements paysagers ou pour la restauration de bâtiments.

Cette demande est également assortie d'une station de transit de matériaux permettant le stockage temporaire de 30 000 m³ de matériaux alluvionnaires avant d'être expédiés dans l'installation de traitement des matériaux existante précédemment autorisée.

2-CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière	2510.1	A	objet de la demande
Station de transit de matériaux	2517	D	objet de la demande

A : autorisation D : déclaration

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+(L)	+	Pas d'espèces protégées recensées.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(L)	++	-Projet hors ZNIEFF, ou Natura 2000 (SIC ou ZPS) -Natura 2000 de la forêt de Chaux située à 1,5 km du projet (ZPS) -Natura 2000 « cavité à minioptères de schreibers » à 1,3 km du projet (SIC) -Natura 2000 de « la côte de Château le bois » et « gouffre du Creux à Pépé » à 1 km du projet.(SIC)
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++(L)	++	Participe activement à la trame bleue
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++(L)	++	Les communes de Routrelle et Roset-Fluans possèdent un puits de captage à 2,5 km en aval du projet. La nappe alluviale et le Doubs sont en liaison hydraulique permanente.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+(L)	+	
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++(L)	++	Extraction en zone inondable soumise à PPRI (aléa fort à très fort).
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	++(L)	++	Extension en direction de la RD. Impact paysager identique à celui de l'ancienne gravière
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++(L)	++	Globalement stable par rapport à celui de l'ancienne gravière dont la production s'élevait à 170 000 t/an en moyenne
Sécurité et salubrité publiques	++(L)	++	
Santé	+(L)	+	Matériaux extraits moyennement riches en silice.
Bruit	++(L)	+	Présence de maisons à 50 m

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

De plus, le projet jouxte, entre 1 et 1,5 km du projet, les sites Natura 2000 ZPS n° FR4301351 « cavité à minioptères de schreibers en Franche Comté », ZPS de la « côte de Château le Bois et Gouffre du Creux à Pépé ». Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, la demande s'est positionnée sur l'incidence de la gravière sur les sites concernés.

Les aires d'études proposées sont clairement argumentées.

4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000 précités). L'analyse est donc proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	oui	partielle	non
SDAGE	oui	partielle	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
Autres : PPRI	oui	oui	non

Il est à noter les éléments suivants :

➤ En matière de compatibilité avec le SDAGE :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est approuvé par l'arrêté du 20 novembre 2009. Le secteur d'étude est concerné par deux masses d'eau :

- la masse d'eau souterraine FRD0 306 « Alluvions de la vallée du Doubs », dont l'objectif d'atteinte du bon état est 2015 ;
- la masse d'eau superficielle FRDR 625 « Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey », en report de délai 2021 pour l'objectif d'atteinte du bon état, notamment pour des problèmes liés à la morphologie.

Pour la masse d'eau souterraine FRD0 306 « Alluvions de la vallée du Doubs », le principe de non dégradation inscrit dans le SDAGE constitue un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Or, la mise à nu de cette masse d'eau classée en ressource stratégique ne répond pas au principe de non dégradation, inscrit dans le code de l'environnement aux articles L.212-1 et R.212-13.

De même, et conformément à la disposition 6A-10 du SDAGE, le choix des sites d'extraction de matériaux en lit majeur inscrits dans un schéma départemental de carrières doit être compatible avec la préservation des milieux aquatiques fragiles, notamment les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Pour la masse d'eau superficielle FRDR 625 « Le Doubs de la confluence avec l'Allan jusqu'en amont du barrage de Crissey », le programme de mesures, approuvé en même temps que le SDAGE, préconise de mettre en place sur cette masse d'eau la mesure 3C16 « Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ».

Le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à Osselle ne respecte pas la disposition 6A-01 du SDAGE qui vise à préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et fragilise une ressource stratégique.

➤ En matière de compatibilité avec le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières préconise principalement la substitution de matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives et l'interdiction du mitage dans le paysage. Il recommande également l'exploitation de gisements dont le ratio entre l'épaisseur du gisement et la surface en jeu soit le plus favorable possible.

Or, il apparaît que le projet ne s'inscrit pas dans ces grands principes dans la mesure où :

- Le projet de gravière ne permet pas d'assurer la substitution de matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives alors qu'un important gisement de telles roches (calcaire en l'occurrence), de surcroît d'aussi bonne, voire de meilleure qualité que les alluvions du secteur d'Osselle, se situe dans un secteur géographique proche du projet. Ces alluvions récentes sont en effet pauvres en silice et présentent des caractéristiques géotechniques inférieures à des alluvions fluvio-glaciaires.
- Le projet constituerait le 4^{ème} bassin d'extraction exploité de manière connexe.
- L'extraction du gisement nécessite le décapage d'importantes surfaces au regard de l'épaisseur du gisement (5,8 m en moyenne) et de la hauteur de stériles à évacuer (1,7 m).

Il s'inscrit cependant dans une logique de baisse de la production de matériaux alluvionnaires dans la mesure où la demande de production sollicitée est en baisse de 20 000 t/an par rapport à la gravière exploitée actuellement à proximité et dont le gisement est épuisé.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

- En matière de calculs hydrologiques

Le débit de pointe et l'hydrogramme retenus découlent des valeurs utilisées pour l'étude d'aléa ayant servi au PPRI. Cependant, la manipulation qui en a été faite conduit à retenir une configuration plutôt minimaliste. En théorie, le débit de pointe pour une crue centennale, est plus faible à Rochefort sur Nenon qu'à Besançon ; mais ce phénomène est compensé par un hydrogramme plus élargi à Rochefort, ce qui permet de respecter la logique du « plus d'eau à l'aval ». Dans l'étude, le débit de pointe retenu est

lui aussi plus faible qu'à Besançon, mais l'hydrogramme s'appuie, par homothétie, sur celui de Besançon, alors qu'il aurait fallu travailler sur celui de Rochefort. Intuitivement, ce point doit avoir assez peu de conséquences sur les résultats du calcul.

- En matière de géomorphologie

Figure 20, il est mentionné un espace de mobilité fonctionnel tenant compte des contraintes anthropiques. C'est à dire, un espace qui évite soigneusement chacun des plans d'eau. Or l'objectif est précisément de savoir si les plans d'eau, dans leur configuration et leurs niveaux de protection actuels et/ou projetés, constituent une zone de mobilité préférentielle (par capture) ou une zone figée en un point dur, du fait de la présence d'enrochement massif, par exemple. Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse géomorphologique mériterait de répondre à cette question.

- En matière de géotechnie

Pour la commune d'Osselle, le canal représente un rempart contre les crues. Lorsque celui-ci a rompu en 1910, la grande majorité de la commune a vu l'inondation traverser ses rues, par les eaux de débordement du Doubs et par les eaux du bief. La création du plan d'eau à proximité peut être de nature à modifier les écoulements sous digues et à compromettre la solidité de l'équilibre. Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, ce risque mériterait d'être davantage analysé dans le dossier. Les conclusions de cette étude mériteraient d'être validées par Voies Navigables de France.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose dans sa partie 4 des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Il n'y a pas lieu dès lors de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 ZPS n° FR4301351 « cavité à minioptères de schreibers en Franche Comté », ZPS de la « côte de Château le Bois et Gouffre du Creux à Pépé ».

Le pétitionnaire a cependant considéré qu'au regard de la distance des sites avec la gravière, de leurs enjeux et du type d'extraction projetée, une évaluation des incidences du projet sur ces sites Natura 2000 n'est pas nécessaire.

4.3 Justification du projet

L'analyse d'alternatives existe au travers du dossier en terme d'extraction de matériaux alluvionnaires uniquement. La justification du projet s'appuie principalement sur les caractéristiques dimensionnelles et esthétiques des alluvions extraites qui permettent de se démarquer des autres matériaux extraits dans le secteur.

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois :

- l'existence de nombreux trous profonds en lit majeur est occultée en phase d'inondation. A Osselle, le lit majeur peut devenir un véritable piège, si une signalétique appropriée ne vient pas marquer, délimiter ou marquer les zones profondes ;
- si la gestion des stocks de matériaux extraits est prise en compte dans le phasage d'exploitation de la carrière, celle des matériaux de décapage n'est pas étudiée et peut conduire à créer, en cas de création anarchique de merlons de grande longueur, un obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Le projet devra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

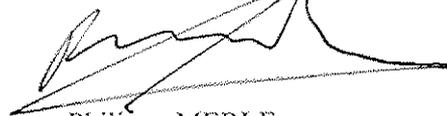
5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières et du SDAGE évoquée au paragraphe 4.2 n'apparaît cependant pas assurée en tous points.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. Toutefois, certaines analyses telles que précisées au paragraphe 4.2 mériteraient, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, d'être approfondies. Enfin, plusieurs points, dont le détail figure au paragraphe 4.4, mériteraient également d'être développés au cours de la phase d'instruction et pourra donner lieu à des prescriptions.

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation
Le Directeur Régional



Philippe MERLE
Ingénieur en Chef des Mines